

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-04-28x-00567

Référence de la demande : n°2024-00567-011-001

Dénomination du projet : Poursuite d'activité de l'ISDND, ALVEOL, Bellac

Lieu des opérations : -Département : Haute-Vienne -Commune(s) : 87300 - Bellac

Bénéficiaire : SUEZ RV ALVEOL

MOTIVATION OU CONDITIONS

Le CNPN note qu'une espèce présente dans le tableau p.11 (l'Engoulevent d'Europe) n'est pas inscrite sur les CERFAs joints au dossier, qu'il faut donc modifier.

Contexte

La demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées soumise pour avis au CNPN concerne une opération visant à augmenter la capacité de stockage de déchets non dangereux du site de Bellac, exploité par SUEZ RV ALVEOL depuis 2020 par délégation de service public pour le compte du SYDED 87.

Le projet a bénéficié de nombreux échanges entre le porteur de projet et les services instructeurs de la DREAL, qui ont permis d'aboutir à une demande concernant un besoin qui permet (autant que faire se peut) de conjuguer les besoins humains et environnementaux.

Le projet prévoit le défrichement de 3,05 ha, comprenant 0,9 ha pour le projet en lui-même et 2,15 ha d'Obligations Légales de Débroussaillage.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le porteur de projet présente, p. 14 du dossier de demande de dérogation, les différents éléments qui permettent de considérer que la demande relève effectivement d'une raison impérative d'intérêt public majeur.

Absence de solution alternative satisfaisante

De la même manière, le dossier présente p. 13 une synthèse des variantes étudiées. Ces variantes concernent plusieurs *scenarii* et permettent au lecteur de comprendre le choix fait et objet de la demande de dérogation. Cependant, il aurait été plus simple pour le lecteur de bénéficier de cartes et représentations précises des variantes vis-à-vis de l'installation actuelle et des enjeux environnementaux afin de mieux se rendre compte de la balance « bénéfice / coût » pour le milieu naturel.

Avis sur la réalisation de l'état initial et l'évaluation des enjeux

Le porteur de projet présente en annexe 2 (pp. 187-200) les méthodologies employées pour la réalisation de l'état initial, qui reprennent les standards permettant à ce jour de cerner les enjeux environnementaux majeurs. Le CNPN regrette cependant que les inventaires n'aient pas été déployés sur un cycle annuel complet, et dont l'intensité et la fréquence auraient pu être accrues, ce qui implique un manque évident du dossier, comme indiqué pp 199-200 : « *les inventaires ne peuvent pas être considérés comme exhaustifs du fait d'un nombre de passages limité* ».

En particulier et considérant les enjeux sur le Sonneur à ventre jaune par exemple, il aurait été nécessaire de prévoir des passages tout au long de l'été afin de mieux appréhender le fonctionnement de la reproduction sur le site, et ainsi dimensionner plus précisément les mesures ERC (voir plus bas). Pour les chiroptères, tout en comprenant les surfaces et habitats considérés, il est étonnant de ne pas avoir pris en compte les mois de transit printaniers et automnaux, ni les périodes de swarming.

Le porteur de projet tente de combler les manques probables dus aux impasses méthodologiques par l'analyse des données bibliographiques présentes dans les bases publiques nationales, ce qui est une bonne chose, mais insuffisante. Une consultation de la base naturaliste locale a été faite, sans préciser la nature des données consultées (seulement les publiques ou bien toutes les données connues ?). Cela représente un manque dommageable, car l'ensemble de la connaissance naturaliste n'est pas présente dans les bases publiques, en particulier les données sensibles, pourtant essentielles dans ce cadre.

Aussi, le CNPN n'a pas trouvé d'analyse des impacts pour les chiroptères (et mesures associées), alors que l'activité est notée comme très forte pour de nombreuses espèces.

Avis sur les mesures d'évitement (p. 136)

La seule mesure d'évitement, sans pour autant en être formellement une, représente la modification du projet suite à la variante de moindre impact proposée, qui réduit la surface des zones défrichées de 7,5 à 0,9 ha.

Avis sur les mesures de réduction (pp. 137-145)

Quatre mesures de réduction sont proposées par le porteur de projet.

MR01 : Adaptation du calendrier des travaux vis-à-vis des enjeux écologiques : cette mesure est nécessaire et représente le principal levier du porteur de projet pour réduire les impacts pendant la phase travaux. La période proposée (août – septembre) pour mener à bien le débroussaillage / défrichage est effectivement celle qui permet de réduire au maximum les impacts, mais quelques aménagements sont à prévoir. En effet, le débroussaillage des zones de reproduction du Sonneur à ventre jaune entre août et avril est trop impactant : les œufs / têtards ou jeunes individus pourraient être fortement impactés par les opérations à pied ou par machine (piétinement des ornières, remplissage par les rebus de tonte / défrichage). Ainsi, cette mesure doit être précisée en stipulant des zones de mise en défens des ornières de reproduction connues, ainsi que par le passage d'un écologue lors des opérations, en particulier la première année. Les ornières qui seront définitivement détruites doivent l'être en dehors de toute période de reproduction, lorsque tous les têtards se sont métamorphosés et sont partis en hivernage.

MR04 : Installation de barrière à petite faune durant le chantier. Cette mesure est particulièrement importante pour limiter les impacts en phase chantier, le CNPN recommande au porteur de projet de prévoir une installation de cette barrière sur l'ensemble du périmètre des travaux, sans quoi cette mesure perdrait clairement de son intérêt.

Le CNPN recommande au porteur de projet de mettre en place une mesure de formation des équipes techniques sur les exigences écologiques des espèces présentes (Sonneur en particulier), ainsi que sur les mesures de gestion nécessaires.

Aussi, considérant les forts enjeux chiroptères (voir activité relevée en annexe 6 p. 241 et analyse p. 122), et le fait que les travaux vont entraîner une perte d'habitat de chasse, de transit et de gîte éventuel, le CNPN s'étonne de ne voir ni analyse des enjeux, impacts, ni de mesures sur ces taxons (abattage doux des arbres à enjeux, mise en place de gîtes artificiels, favorabilisation des milieux par vieillissement des peuplements...).

Avis sur les mesures compensatoires relatives aux espèces

Suite à l'analyse des enjeux, le porteur de projet projette un besoin compensatoire sur une seule espèce : le Sonneur à ventre jaune. Ce besoin compensatoire porte sur l'habitat d'hivernage (MC01) et de reproduction (MC02).

Le tableau p. 161 présente un besoin compensatoire de 2 ha pour l'ensemble du projet (3.05 ha), soit un facteur 0,6.

MC01 : Création d'habitats d'hivernage favorables au Sonneur à ventre jaune. Cette mesure est susceptible d'apporter une réelle plus-value au projet, en proposant des milieux favorables à l'espèce. Néanmoins, la mesure n'est pas assez bien détaillée, notamment sur le calendrier prévu, et sur l'explication de la situation actuelle du site. Les travaux étant lourds (étrépage, terrassement, remaniement du sol...), il est absolument nécessaire de prévoir ces travaux en dehors des périodes de présence des espèces qui utilisent ce milieu, idéalement à l'automne.

Aussi, cette mesure pourrait être revue à la hausse tant sur les surfaces (0,8 ha de compensation contre 0,9 ha détruit, soit un ratio inférieur à 1, ce qui n'est pas de nature à viser une absence de perte nette de biodiversité comme demandé par la réglementation) que sur le nombre d'habitats artificiels créés (6), qui pourrait être au moins doublé considérant le coût (nul à l'échelle d'un projet comme celui-ci) de ces aménagements.

MC02 : Création de petites dépressions dans le boisement contigu (habitats de reproduction).

Cette mesure prévoit, pour sa mise en œuvre, l'abattage de certains arbres et arbustes, ce qui peut être une action particulièrement destructrice pour certaines espèces, notamment les chiroptères (très présents et actifs en grande proximité). Il est donc nécessaire de préciser les modalités d'abattage et de calendrier de cette mesure. Enfin, il serait bien de prévoir une augmentation de l'ambition de cette mesure, en proposant bien plus que 4 dépressions dans le sol. En effet, les taux de réussite de ce genre de mesure sont très variables,

et il est primordial de proposer au moins une trentaine d'ornières pour espérer avoir un bilan réellement positif, surtout compte tenu du faible coût de la mise en œuvre.

Il est difficile de comprendre l'absence de mesures dédiées aux chiroptères, cortège pourtant riche sur le site (chasse, transit...). Ainsi, sauf à avoir un argumentaire très détaillé et scientifiquement robuste, le CNPN souhaiterait voir présentées des mesures de réduction et de compensation pour les chiroptères : abattage doux des arbres à cavité ou présentant des habitats propices (écorces décollées...), mise en place d'un îlot de sénescence sur les boisements évités par la réduction de l'emprise du projet pour garantir une évolution naturelle du site et une amélioration des conditions pour l'ensemble des espèces concernées par ces habitats.

Conclusion

Le projet présenté est cohérent à l'échelle du site et des besoins.

La RIIPM présentée est argumentée et bien expliquée, de même que dans l'ensemble, les arguments ayant menés au choix de cette version de moindre impact.

Dans l'ensemble, la méthodologie est appropriée, même si elle présente parfois des manques (temporalité, intensité). L'analyse des enjeux est relativement bien menée, mais l'absence de prise en compte des chiroptères représente un frein majeur, et difficilement compréhensible.

Les mesures de réduction et de compensation sont pertinentes, mais manquent en général d'ambition et / ou de précision.

Le CNPN note la démarche manifestement volontariste du porteur de projet pour sécuriser l'impact du projet sur l'environnement.

Le CNPN émet donc un avis favorable assorti des conditions et recommandations suivantes :

Conditions :

- Prendre en compte les chiroptères, suite à l'analyse des enjeux (manquante ici), via des mesures de réduction dédiées (abattage doux, îlots de sénescence pour favoriser l'apparition d'habitats, gîtes...) ;
- Augmenter les ratios de compensation (atteindre un ratio de 2 :1 au minimum) pour le Sonneur à ventre jaune, et les nombres d'habitats créés ;
- Ajout de l'Engoulevent d'Europe dans les CERFAs.

Recommandations :

- Solliciter des acteurs locaux dédiés au suivi des mesures de compensation afin de corriger éventuellement les mesures proposées ;
- Proposer une mesure de réduction visant à former les ouvriers du chantier à la prise en compte de la biodiversité dans les actions de travaux, ainsi que les ouvriers du site ;
- Installer les barrières à Amphibiens sur l'ensemble du périmètre du projet pour bénéficier au maximum de cette mesure.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☒

Défavorable ☐

Fait le :24/06/2024

Signature :



Le président